

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Non soutenu

N° AS496

AMENDEMENT

présenté par
M. Bernhardt et M. Ménagé

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'administration de la substance létale ne peut faire l'objet d'aucune diffusion publique ou médiatique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir toute exploitation médiatique ou idéologique de l'aide à mourir. Cette précision essentielle évite ainsi tout détournement contraire à l'esprit de la loi.